



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-412

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-07-27-00002 - Arrêté autorisant la société CHEYENNE FEDERATION à déroger au règlement particulier de police de pour le tournage de séquences du film « Tigres et hyènes » le 26 août et le 29 août 2023 sur la Seine dans le bras de la Monnaie à Paris (5 pages) Page 3

75-2023-07-27-00001 - Arrêté autorisant la société INOXY Films - GTMAX à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, pour le tournage du film « GTMAX », les 24 et 25 août 2023 dans le port de l'Arsenal à Paris. (3 pages) Page 9

## **Préfecture de Police /**

75-2023-07-27-00003 - Arrêté n° 2023-00889 portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » de la zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages) Page 13

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2023-07-26-00008 - arrêté DUPA-2023-0803 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (5 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-07-27-00002

Arrêté autorisant la société CHEYENNE  
FEDERATION à déroger au règlement particulier  
de police de pour le tournage de séquences du  
film « Tigres et hyènes » le 26 août et le 29 août  
2023 sur la  
Seine dans le bras de la Monnaie à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la société CHEYENNE FEDERATION à déroger au règlement particulier de police de  
pour le tournage de séquences du film « Tigres et hyènes » le 26 août et le 29 août 2023 sur la  
Seine dans le bras de la Monnaie à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu** la demande complète de manifestation nautique déposée par la société CHEYENNE FEDERATION le 30 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police de Paris du 17 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis des Voies navigables de France en date du 24 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société CHEYENNE FEDERATION est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour le film « Tigres et hyènes » le 26 août et le 29 août 2023 sur la Seine dans le bras de la Monnaie à Paris.

Le projet prévoit :

- le samedi 26 août entre 07h30 et 09h00 : un saut dans la Seine depuis le pont Neuf de deux comédiens ou cascadeurs ;
- le samedi 26 août entre 14h30 et 17h00 : une séquence de navigation sur la Seine entre le pont Neuf et le pont de l'Archevêché ;
- le mardi 29 août entre 7h00 et 10h00 : un saut dans la Seine depuis un bateau en stationnement provisoire le long du quai port des Orfèvres.

### ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de ce tournage, **la navigation sera arrêtée dans le bras de la Monnaie entre le pont Neuf (PK 170.500) et le pont de l'Archevêché (PK 169.450) :**

- **samedi 26 août entre 07h30 et 09h00,**
- **mardi 29 août entre 7h00 et 10h00.**

Pendant cet arrêt de navigation, outre ceux de la brigade fluviale, seuls seront autorisés à naviguer dans le périmètre les bateaux du tournage, à savoir : deux embarcations de protection le 26 août et une le 29 août, un bateau caméra et un bateau semi-rigide.

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de ce tournage, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

### ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité, les tournages des cascades avec saut dans l'eau de la Seine devront faire l'objet d'un repérage subaquatique au niveau du lieu de chute des cascadeurs afin de s'assurer de l'absence d'objets immergés présentant un danger pour les comédiens. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique ou à la protection civile.

Pour les besoins de ce tournage, le présent arrêté autorise à déroger aux dispositions suivantes du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne :

- **article 41** interdisant les plongées subaquatiques en Seine. L'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique ou à la protection civile. Les plongeurs seront soumis aux mêmes prescriptions sanitaires que les comédiens, détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

L'organisateur respectera les autres dispositions du règlement particulier de police de la navigation.

#### ARTICLE 4

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Il se conformera à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.
- L'ensemble des bateaux participant au tournage devront être conformes à la réglementation et disposer des documents de bord réglementaires.
- Pour l'interruption de la navigation, l'organisateur implantera la signalisation fluviale suivante : 1 panneau A1 interdiction de passer à positionner sur l'amont de la passerelle Simone de Beauvoir et sur l'aval du pont de Bercy. L'organisateur devra impérativement retirer cette signalisation à l'issue de l'arrêt.
- Pour la plongée préventive à la chute à l'eau du cascadeur, l'embarcation devra porter la signalisation réglementaire, pavillon alpha notamment, et le personnel devra être équipé des EPI réglementaires. Une vigie sera positionnée de façon à surveiller la Seine en amont et en aval de la zone d'inspection : l'embarcation devra être positionnée hors chenal et les plongeurs devront être mis en sécurité lors du passage de bateaux.
- Le positionnement des bateaux du tournage ne devra pas impacter le chenal de navigation en dehors de l'arrêt de navigation.
- En dehors du tournage, les bateaux devront être stationnés sur des zones autorisées.
- Le bateau de jeu devra être mis à l'eau par la rampe du port des Saints-Pères en veillant à rester en dehors de la zone de la frayère. Il sera amarré à l'escale Notre-Dame/Saint-Michel au port des Orfèvres pour préparation des comédiens. Le 26 août, il sera amarré en bord à quai à l'amont du Pont Neuf au niveau de l'escalier situé dans le perré de 12h00 à 17h00. Deux plots béton seront installés provisoirement sur le quai. Le 29 août, les bateaux de jeu, caméra et secours devront être amarrés à l'amont du ponton des Jardins du Pont Neuf avec l'accord des Vedettes du Pont Neuf. Les bateaux devront se positionner l'un derrière l'autre afin de ne pas empiéter sur le chenal.
- Les membres des équipages doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante sur le secteur en dehors de l'interruption de navigation, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire.
- Il s'informerera des débits et des risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- Toute modification ou annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques sera communiquée aux services de VNF et de la DRIEAT (unité départementale de Paris).

## ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

Une séquence prévoit la mise à l'eau de comédiens-cascadeurs. Considérant que la mise à l'eau est limitée aux seuls comédiens-cascadeurs professionnels et qu'elle entraîne un contact limité avec l'eau, cette activité est autorisée dans le strict respect des mesures sanitaires et de la réglementation s'appliquant à l'activité.

L'organisateur veillera à assurer la sécurité des cascadeurs.

Dans l'eau, il mettra en place un bateau de sécurité avec du personnel formé au secours. Il veillera à ce que les cascadeurs soient équipés de l'équipement assurant leur sécurité et l'absence de tout risque sanitaire.

L'organisateur devra informer les participants des risques suivants :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...);
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Afin de limiter ces risques, l'organisateur prendra les mesures suivantes :

- Il devra informer les participants de leur exposition à ces risques sanitaires dans le cadre de cette activité et qu'ils devront s'abstenir de participer en cas de présence de plaie apparente sur leur corps.
- Il sensibilisera les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.
- Il mettra à disposition des participants un nombre suffisant de douches avec une solution antiseptique de povidone iodée (type Bétadine®). Il insistera sur leur caractère obligatoire pour le cascadeur et le plongeur ainsi que les participants en cas de chute accidentelle dans l'eau.

## ARTICLE 6

L'organisateur doit se conformer à l'article L.4121-1 du code du travail.

Il est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage. À ce titre, le tournage devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société CHEYENNE FEDERATION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 27/07/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-07-27-00001

Arrêté autorisant la société INOXY Films -  
GTMAX à déroger au règlement particulier de  
police de la  
navigation intérieure sur le réseau fluvial de la  
Ville de Paris, pour le tournage du film « GTMAX  
», les 24 et 25 août 2023 dans le port de  
l'Arsenal à Paris.



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**autorisant la société INOXY Films - GTMAX à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, pour le tournage du film « GTMAX », les 24 et 25 août 2023 dans le port de l'Arsenal à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**VU** l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**VU** la demande d'autorisation de tournage sur le réseau fluvial de la Ville de Paris pour le film « GTMAX », déposée par la société INOXY Films - GTMAX le 7 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la brigade fluviale de préfecture de police de Paris en date du 17 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 26 juillet 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société INOXY Films - GTMAX est autorisée à organiser un tournage sur le réseau fluvial de la ville de Paris pour le tournage de séquences du film « GTMAX », les 24 et 25 août 2023 dans le port de l'Arsenal à Paris.

### **ARTICLE 2**

Pour les besoins et la sécurité de ce tournage, la **navigation sera arrêtée** dans le Port l'Arsenal :

- le **jeudi 24 août 2023, entre 11h et 14h, à la hauteur de la 9ème écluse,**
- le **vendredi 25 août 2023, entre 11h et 14h, à l'entrée du port de l'Arsenal.**

Pendant cet arrêt de navigation seuls seront autorisés à naviguer dans le périmètre les bateaux du tournage, à savoir :

- une embarcation de la protection civile,
- un bateau caméra de type zodiac ou barge afin de filmer l'action qui se déroule sur le port de l'Arsenal,
- un bateau équipe de tournage.

Le service des canaux de la Ville de Paris, gestionnaire de la voie d'eau, émettra un avis à la batellerie pour prévenir les usagers de ce tournage et des arrêts de navigation ci-dessus.

### **ARTICLE 3**

Le tournage prévoit la chute d'un cascadeur dans l'eau.

Pour les besoins de ce tournage, le présent arrêté autorise à **déroger à l'article 38 du Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, relatif à l'interdiction de baignade.**

### **ARTICLE 4**

L'organisateur se conformera à l'arrêté de préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris. Il assurera la sécurisation des comédiens dans l'eau.

Il respectera les consignes par les agents du service des canaux présents sur le site.

En dehors des périodes d'arrêts de la navigation, les bateaux participant au tournage devront strictement respecter le règlement particulier de police en vigueur et veiller à ne constituer aucune gêne à la navigation commerciale qui reste prioritaire.

Aucun branchement n'est autorisé sur les dispositifs électriques sous la voûte.

Une veille permanente sur la VHF canal 9 (Capitainerie du Port de l’Arsenal) et VHF canal 20 (écluse 7/8 dite du Temple) devra être assurée par l’organisateur et les embarcations de sécurité pendant ce tournage.

Les décors inflammables, fumées et brumes artificielles, effets d’humidité ou de suintement sur les murs sont interdits.

Hors arrêt de navigation, aucune signalétique fluviale ne doit être dissimulée.

L’organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l’avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d’annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

L’organisateur devra s’informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s ou en cas de présence d’importants corps flottants).

L’organisateur atteste de la conformité à la réglementation des bateaux et devra être en possession de tous les documents exigibles pour ceux-ci ainsi que leurs membres d’équipage.

#### ARTICLE 5

L’organisateur doit se conformer à l’article L.4121-1 du code du travail.

Il est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d’eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société INOXY Films - GTMAX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Il est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l’accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris et la maire de Paris, sont chargés de l’exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 27/07/2023

Le Préfet de la Région d’Île-de France,  
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-07-27-00003

Arrêté n° 2023-00889 portant approbation de la  
disposition générale zonale ORSEC « RETAP  
RESEAUX Eau potable » de la zone de défense et  
de sécurité de Paris

Arrêté n° 2023-00889  
portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable  
» de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1A à L1321-10, R1321-1 à R1321-5-1, R1321-9 et R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 122-4, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R\*122-39 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-14 et R211-66 à R211-70 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/GDCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable).

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Validation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable »*

La disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

## **Article 2**

### *Adaptations du document*

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

## **Article 3**

### *Exécution du présent arrêté*

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense. Les autres services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 4**

### *Publication du présent arrêté*

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris.

Fait à Paris, le 27 JUILLET 2023

Pour le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,  
Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police

75-2023-07-26-00008

arrêté DUPA-2023-0803 Portant renouvellement  
d habilitation dans le domaine funéraire



**Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0803  
du 26 juillet 2023  
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

**VU** l'arrêté DTPP 2017-649 du 16 juin 2017 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « FUNECAP IDF » à l'enseigne « ROC'ECLERC » situé 342, rue Saint Jacques à Paris 5<sup>ème</sup> ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 24 mars 2023 et complétée en dernier lieu le 13 juillet 2023 par M. **Luc BEHRA**, directeur général de la société « **FUNECAP IDF** » à l'enseigne « **ROC ECLERC** » située 3, rue du Faubourg Saint Jacques à Paris 14<sup>ème</sup> ;

**VU** les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

**SUR** proposition du Directeur des usagers et des polices administratives ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement **FUNECAP IDF**

à l'enseigne **ROC ECLERC**

**3, rue du Faubourg Saint Jacques – 75014 PARIS**

Exploité par **M. Luc BEHRA** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière aux moyens des véhicules cités en annexe 1,**
- **Organisation des obsèques,**

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

## Article 2

Les activités suivantes seront exercées en sous-traitance, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

Activité	Société	Adresse	N° habilitation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des obsèques,</li> <li>- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,</li> <li>- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.</li> </ul>	F-MAX	61, boulevard de la Libération 93200 Saint-Denis	18-93-314
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport des corps avant et après mise en bière,</li> <li>- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,</li> <li>- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.</li> </ul>	FUNEROUTE TRANSPORT FUNERAIRE	ZA de Ponroy 9, allée Louis Blériot 94420 Le Plessis Tréville	21-94-0188
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Transport des corps avant mise en bière,</li> <li>- Organisation des obsèques,</li> <li>- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,</li> <li>- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.</li> </ul>	KUZMA FUNERAIRE	16, route de Lardy 91630 Cheptainville	21-91-0163

<ul style="list-style-type: none"> <li>-Transport des corps avant mise en bière,</li> <li>- Organisation des obsèques,</li> <li>- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,</li> <li>- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.</li> </ul>	<p>GASSICO</p>	<p>61 boulevard de la Libération 93200 Saint-Denis</p>	<p>17-93-0109</p>
---	----------------	--	-------------------

### **Article 3**

Le numéro de l'habilitation est **23-75-0413**

### **Article 4**

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 5**

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe 2.

### **Article 7**

Le Directeur des usagers et des polices administratives de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Pour le préfet de Police et par délégation,

**Signé par Laurence GIREL**  
**L'Adjointe à la Sous-Directrice des polices sanitaires,**  
**Environnementales et de sécurité**

**LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT**

**FUNECAP IDF**  
à l'enseigne **ROC ECLERC**  
**3 rue du Faubourg Saint Jacques – 75014 Paris**

**TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE**

EL-897-ST
-----------

**TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE**

DV-471-RJ
EH-046-SM
EL-897-ST
FR-192-PX
EH-210-SM

## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023-0803

du 26 juillet 2023

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**